Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Pôle forêt, chasse, milieux naturels

Arrêté autorisant des opérations de destruction administrative de sangliers dans le département de la Haute-Garonne

Le Préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les conditions de régulation administrative de sangliers dans le département de la Haute-Garonne en date du 10 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Kahn directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu le constat de présence de sangliers sur le domaine public fluvial de la commune de Grenade ;

Vu l'avis de président de la fédération des chasseurs de Haute-Garonne ;

Considérant que les sangliers présents dans les secteurs définis sont un facteur accidentogène fort, un danger pour la sécurité publique et à l'origine de dégâts causés aux cultures, jardins privés et espaces verts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Art. 1er. - Il est ordonné autant d'opérations de régulation administrative des sangliers que nécessaire sur la commune de Grenade, principalement dans le DPF.

Art. 2. - Ces opérations de régulation administrative de sangliers seront organisées et dirigées par Monsieur Yves Geraud, lieutenant de louveterie de la Haute-Garonne.

L'office national de la chasse et de la faune sauvage sera informé et invité à participer aux opérations de régulation administrative.

Art. 3. - Ces opérations se dérouleront de la date du présent arrêté au 30 juin 2017 inclus ;

Art. 4. - Les choix d'interventions sont laissé à l'appréciation du lieutenant de louveterie compte tenu des circonstances du moment et du contexte local. Les participants seront désignés par le lieutenant de louveterie.

Art. 5. - L'utilisation de véhicules et de téléphones portables est autorisée.

Art. 6 - L'agrainage et l'utilisation de pièges-cages spécifiques à la capture de sanglier sont autorisés.

Art. 7. - Dans le cadre de ces actes administratifs, les lieutenants de louveterie sont autorisés à transporter les sangliers vivants ou morts dans le département de la Haute-Garonne.

Art. 8. - La venaison, sous la responsabilité des lieutenants de louveterie, sera affectée aux propriétaires victimes des dégâts, et le cas échéant, aux participants. Chaque destinataire devra faire inspecter la venaison par un référent ayant suivi la formation « examen initial de la venaison » et faire compléter la fiche de suivi.

Art. 9. - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Art. 10. – Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le commandant de la région Occitanie de gendarmerie, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune de Grenade, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans la commune concernée par les soins du maire dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 30 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de pôle,

Thierry RENAUX